

## **ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.509**

### **Portant réglementation du stationnement des véhicules sur la partie gauche du parking Prud'homme du mercredi 11 au lundi 16 décembre 2024 commune de Faverges-Seythenex**

**Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 13 au dimanche 15 décembre 2024 ;
- VU** la nécessité de réserver la partie gauche du parking Prud'homme, Rue Asghil Favre, du mercredi 11 décembre 2024 à 13 heures 00 et jusqu'au lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 00 pour le stockage du matériel dédié au marché de Noël ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur la partie gauche du parking Prud'homme, Rue Asghil Favre, du mercredi 11 décembre 2024 à 13 heures 00 et jusqu'au lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 00 afin de stocker du matériel dédié au marché de Noël ;

## **ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Du mercredi 11 décembre 2024 à 13 heures 00 et jusqu'au lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 00, le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie gauche du parking Prud'homme, Rue Asghil Favre afin de stocker du matériel dédié au marché de Noël.
- ARTICLE 2 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Responsable des Services Techniques municipaux ou de son représentant.
- ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : <b>06 DEC. 2024</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>06 DEC. 2024</b>	Fait le 04 décembre 2024, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,  <b>Marc BRACHET</b>
--	---

**Destinataires :**

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Police Municipale	1	* M. Brachet	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* Mme Boisson	1
* Registre	1	* M. Portier	1
* CCSLA	1		
* Service DESCCA	1		